

N° 292. — ARRÊTE ouvrant au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de 5,000 fr.

(Du 21 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la Colonie ;

Vu les délibérations de cette assemblée en date des 9 décembre 1895 et 21 mars 1898 ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date de ce jour ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le crédit supplémentaire de la somme de cinq mille francs, voté ce jour par la Commission coloniale pour complément de la participation de la Colonie de Tahiti aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.

Il sera pourvu à ce crédit, dont il sera tenu compte au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, Chap. 8. *Dépenses diverses*, Article 7. *Dépenses des exercices clos*, exercice 1901, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.